

## CONVOCAATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal est convoqué le 08 juin 2023.

Ordre du jour :

- Convention eaux pluviales,
- Dérogations scolaires,
- Coûts et tarifs périscolaires,
- Règlement des services périscolaires,
- Délibération relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal,
- Modification du RIFSEEP,
- PLU : débat sur le bilan du commissaire enquêteur,
- PLH : débat sur le plan partenarial de gestion et d'information de la demande,
- AG Etoile Sportive le 16/06 à 19h,
- Spectacle proposé par la MJC,
- Divers.

A Chevrier, le 02 juin 2023  
Le Maire,

---

---

### CONSEIL MUNICIPAL DU 08 JUIN 2023

L'An deux mil vingt-trois, le huit juin à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Madame Agnès CUZIN, Maire.

Etaient présents : Régis BAUD, Jean-François CARREL, Laetitia CHARLES, Cédric CHATELAIN, Stéphane CLAEYS, Evelyne CLERC, Agnès CUZIN, Xavier GAUD, Pierre GRANDCHAMP, Louis LAPRAZ, Audrey LEONARD, Claude REINHARDT, Thierry ROSAY.

Etaient excusés : Virginie FONTAINE (pouvoir donné à Pierre GRANDCHAMP), Kévin POUPARD (pouvoir donné à Audrey LEONARD)

**Désignation du secrétaire de séance :**

Madame Evelyne CLERC est désignée comme secrétaire de séance.

**Approbation du compte-rendu de la séance du 11 mai 2023 :**

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 11 mai 2023 est adopté à l'unanimité.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal le report du point relatif au PLH (débat sur le plan partenarial de gestion et d'information de la demande) à une séance ultérieure, ce qui est validé par le conseil municipal.

### **Comptes-rendus de réunions :**

Le Conseil Municipal est informé du contenu des réunions suivants :

#### **- Communauté de Communes :**

BUREAU DU 22/05/23 :

- \* Une présentation du projet de renaturation de l'Aire et de l'aménagement de ses abords est effectuée.
- \* Une actualisation du Contrat de Relance et de Transition Ecologique est présentée.
- \* Les membres adoptent l'avenant n°1 au marché de travaux d'ouvrage d'art de l'Arande dans le cadre de l'opération de la ligne de tram.
- \* Ils décident du renouvellement du marché du service de transport à la demande.
- \* Ils acceptent le marché portant sur la réalisation de deux forages de production destinés à l'alimentation en eau potable : forages de Matailly-Moissey.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22/05/23 :

- \* Une présentation de la Mission Locale est effectuée. On constate que cette structure accompagne de nombreux jeunes, dont le nombre est en constante augmentation.
- \* Le point d'actualité annuel sur le projet quartier gare est réalisé.
- \* Les membres approuvent la convention-cadre Plan Foncier pour la période 2023-2029 à intervenir avec l'EPF 74.

### **Validation du nouveau modèle de convention de gestion entre la Communauté de Communes du Genevois et la commune de Chevrier en matière de gestion des eaux pluviales urbaines (2023/06/01) :**

Madame le Maire rappelle que, par délibération n°2020/09/01 en date du 03/09/2020, la commune a adhéré au service de conseil et d'accompagnement en matière de gestion des eaux pluviales urbaines proposé par la Communauté de Communes.

Ce service couvre notamment :

- un socle commun d'amélioration des connaissances (diagnostics des désordres, cartographie de référence etc.) ;
- l'instruction d'actes d'urbanisme et le suivi des études et projets en matière de gestion des eaux pluviales.

Elle propose de valider le nouveau modèle de convention joint à la présente.

Actuellement, 8 communes adhèrent à ce service.

Pour 2023, le coût est estimé à 48 000 €. La Communauté de Communes du Genevois prend en charge un forfait de 15 000 €, au titre des interconnexions existantes entre le volet pluvial et les compétences qu'elle exerce (notamment assainissement des eaux usées et gestion des milieux aquatiques). La somme restante est à répartir entre les communes adhérentes et le calcul des montants à verser par chaque commune se fera par uniquement par rapport au temps consacré à chacune d'entre elles sur l'année en cours. La facturation se fera en une seule fois sur l'année N+1.

En conséquence, Madame le Maire propose au Conseil municipal :

- d'approuver la validation du nouveau modèle de convention joint en annexe ;
- de l'autoriser à signer la convention avec la Communauté de Communes ainsi que toutes pièces nécessaires à l'application de la présente délibération.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la validation du nouveau modèle de convention joint en annexe ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention avec la Communauté de Communes ainsi que toutes pièces nécessaires à l'application de la présente délibération.

### **Dérogations scolaires (2023/06/02) :**

Madame le Maire expose que suite au conseil municipal du 11 mai dernier, il a été demandé à la commission sociale de travailler sur une proposition d'encadrement des demandes de dérogation raisonnable et équitable.

Elle présente au conseil municipal ce cadre qui prévoit des critères précis.

Après avoir oui l'exposé de Mme le Maire et après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- VALIDE le cadre présenté et annexé à la présente,
- PRECISE que ce cadre sera réexaminé au mois de mars prochain avant la période d'inscriptions scolaires,
- CHARGE Madame le Maire de prendre les dispositions nécessaires pour l'application de ce document.

### **Coûts des tarifs périscolaires :**

Madame le Maire présente au Conseil Municipal une étude sur le prix de revient de chaque service périscolaire, à savoir :

- cantine : 12,30 € par enfant comprenant le coût du repas, le personnel encadrant, l'amortissement des locaux, l'eau et l'électricité et divers frais généraux ;
- garderie : 5,16 € en moyenne comprenant le personnel encadrant, l'amortissement des locaux, les frais généraux et le goûter pour la 1<sup>ère</sup> du soir.

Au vu de ces éléments, Madame le Maire présente au Conseil Municipal deux options pour l'augmentation des tarifs.

Après discussion, le Conseil Municipal valide l'option 2 avec la création d'une 5<sup>ème</sup> tranche pour les très hauts revenus.

### **Tarifs périscolaires 2023/2024 (2023/06/03) :**

En préambule, Monsieur Stéphane Claeys présente au conseil municipal les coûts de revient unitaires des services de cantine et de garderie soit :

- cantine : 12,30 € par enfant comprenant le coût du repas, le personnel encadrant, l'amortissement des locaux, l'eau et l'électricité et divers frais généraux ;
- garderie : 5,16 € en moyenne comprenant le personnel encadrant, l'amortissement des locaux, les frais généraux et le goûter pour la 1<sup>ère</sup> du soir.

Monsieur Claeys présente également plusieurs statistiques sur la fréquentation de ces services, et le reste à charge de la collectivité.

Compte-tenu de ces éléments, Madame le Maire propose :

- d'appliquer une hausse aux tarifs afin de tenir compte des augmentations des coûts,
- de créer une tranche de quotient familial supplémentaire afin de proposer une politique tarifaire plus en adéquation avec les revenus des ménages.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte les tarifs suivants pour les services périscolaires pour l'année scolaire 2023/2024.

Les tarifs appliqués **dépendent du Quotient Familial** qui doit être justifié en début d'année par la fourniture de l'attestation CAF.

Pour les inscriptions tardives, une pénalité de 10€ sera appliquée en supplément du tarif.

Ces tarifs sont applicables à compter du 04/09/2023.

**- Tarifs de la garderie :**

<b>Quotient Familial</b>	<b>T1</b> (0€- 1000 €)	<b>T2</b> (1001€- 1500 €)	<b>T3</b> (1501€- 2000 €)	<b>T4</b> (2001 €- 3 000 €)	<b>T5</b> > 3001	<b>RS</b>
<b>Matin</b> (7h30-8h30)	2€	2,70€	3,60€	4,50€	5,00 €	8,00 €
<b>Soir</b> (16h30-17h30) Avec goûter	2€	2,70€	3,60€	4,50€	5,00 €	8,00 €
<b>Soir</b> (17h30- 18h30)	2€	2,70€	3,60€	4,50€	5,00 €	8,00 €

**- Tarifs de la cantine :**

Le tarif de la cantine comprend la prestation du repas et les 2 h de surveillance de l'enfant.

<b>Quotient Familial</b>	<b>T1</b> (0€- 1000 €)	<b>T2</b> (1001€- 1500 €)	<b>T3</b> (1501€- 2000 €)	<b>T4</b> (2001 €- 3 000 €)	<b>T5</b> > 3001	<b>RS</b>
<b>Tarif repas + surveillance</b>	4,70€	5,80€	6,80€	7,70€	9€	12 €

NB : RS = résidence secondaire

**Règlement des services périscolaires (2023/06/04) :**

Madame le Maire donne lecture du projet de règlement intérieur des services périscolaires qui comprennent la garderie du matin et du soir et la restauration scolaire.

Elle propose de mettre à jour les tarifs des services périscolaires.

Les membres du conseil municipal ne proposent pas d'autres évolutions.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur des services périscolaires tel qu'annexé à la présente délibération,

- **DIT** que ce règlement s'applique à compter du 04/09/2023 et jusqu'à ce qu'il soit dénoncé ou remplacé,

- **CHARGE** Madame le Maire de sa diffusion auprès des parents d'élèves.

**Délibération relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal (2023/06/05) :**

**Cette délibération annule et remplace les délibérations n° 2020/06/02 du 11 juin 2020 et n°2023/05/04 du 11 mai 2023.**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil municipal,

**Vu** le code des marchés publics et notamment son article 28 relatif à la procédure adaptée pour les marchés de travaux, de fournitures et de services,

**Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Décide :**

**Article 1er -**

Madame le Maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **jusqu'à 500€**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, **d'un montant inférieur à 15 000 HT** lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4 De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en première instance, en appel et au besoin en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 15 000€** ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

23° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

## **Article 2**

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

## **Article 3**

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

## **Projet de délibération relatif à la modification du RIFSEEP:**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération n°2016/12/01 du 08/12/2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique d'Etat est transposable à la fonction publique territoriale a été mis en place.

Il vise à valoriser les fonctions, l'expertise requise dans l'exercice des fonctions ainsi que la reconnaissance de l'investissement professionnel. Il a vocation, à terme, à s'étendre à la majeure partie des filières et à se substituer à la quasi-totalité des primes.

Pour l'instant, pour la commune de Chevrier, il se compose d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE).

Madame le Maire explique qu'il convient aujourd'hui de revaloriser les montants maximums relatifs au RIFSEEP et mettre en place le complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel (CIA).

Elle présente au Conseil Municipal les simulations afférentes aux différents cadres d'emplois.

Après discussion, le Conseil Municipal valide le projet de délibération proposé afin de le soumettre pour avis au Comité Social Technique du 21 septembre 2023.

**PLU : débat sur le bilan du commissaire enquêteur :**

Mme le maire a présenté au Conseil Municipal le rapport du Commissaire enquêteur sur l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 mars au 02 mai 2023 pour la modification simplifiée n° 1 du PLU de Chevrier. Elle a présenté aussi les conclusions du commissaire enquêteur qui avaient été transmises à l'ensemble du Conseil Municipal avec la convocation

Monsieur Xavier GAUD s'est retiré de la salle avant le débat du conseil municipal concernant l'OAP 6.

Après avoir débattu et avoir reçu les explications et précisions nécessaires, le Conseil Municipal a pris les décisions suivantes pour compléter le dossier de la modification du PLU et demande à Madame le Maire de faire le nécessaire auprès du cabinet URBEO.

**Courrier de la commune de Viry relatif à la modification des statuts du SI Pays du Vuache :**

Madame le Maire donne lecture du courrier de la commune de Viry relatif au projet de modification des statuts du SI Pays du Vuache qui mentionne 4 observations.

**Spectacle proposé par la MJC :**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la MJC va organiser un spectacle de rue devant la chapelle le 15 septembre 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H30

FAIT ET DELIBERE A CHEVRIER LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS

Le Maire,  
Agnès CUZIN

La secrétaire,  
Evelyne CLERC